

COORDONNÉES UTILES

INFO METIERS

Tél. 0800 222 100 (appel gratuit depuis un téléphone fixe)

POINT RELAIS CONSEIL

25 PRC en Région Centre-Val de Loire

www.alfacentre.org

Tél. numéro indigo 0820 888 400 (0,118€/ mn)

Agence de Services et de Paiement

Délégation nationale VAE

15 rue Léon WALRAS

CS 70902

87017 LIMOGES CEDEX

Tél. 0810 017 710

DRDJSCS Centre-Val de Loire Service des certifications paramédicales

122 rue du fbg Bannier

CS 74204

45042 ORLEANS CEDEX 1

Tél. 02.38.77.49.76

Compétente pour les candidats résidant dans les régions :
Bretagne, Pays de la Loire et Centre-Val de Loire

CENTRE DE FORMATION DES PREPARATEURS EN PHARMACIE HOSPITALIERE

Site IFPS du CHU de Tours

2 rue Mansart à Chambray les Tours

37044 TOURS CEDEX

Tél. 02 47 47 80 18

En France, 7 autres centres assurent cette formation en inter-régions : Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX, Centre Hospitalier Universitaire de LILLE, Assistance Publique-Hôpitaux de PARIS, Assistance Publique Hôpitaux de MARSEILLE, Hôpitaux Civils de LYON, CHR de METZ-THIONVILLE, et CH de la BASSE-TERRE (Guadeloupe).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

ORGANISMES DE FINANCEMENT DE LA FORMATION CONTINUE DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PRIVE

ANFH Centre - Délégation Régionale
Personnel secteur public sanitaire et médico-social
7 rue Copernic - 41260 LA CHAUSSEE ST-VICTOR

www.anfh.asso.fr

Tél. 02.54.74.65.77. - Fax 02.54.74.83.70.

Message : centre@anfh.asso.fr

ACTALIANS DELEGATION PAYS DE LOIRE – CENTRE-VAL DE LOIRE Formation hospitalière privée

Les plateaux du Maine

49 avenue du Grésillé - BP 92014 - 49016 ANGERS cedex 01

www.actaliens.fr

Tél. 02.41.48.65.00. - Fax 02.41.36.15.64.

UNIFAF

Personnel secteur privé à but non lucratif

3, 5 bd de Verdun - BP 11704 - 45007 ORLEANS CEDEX 1

www.unifaf.fr

Tél.02.38.42.08.44. - Fax 02.38.62.06.08.

Message : centre@unifaf.fr

NOTICE EXPLICATIVE

VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE DIPLOME DE PREPARATEUR EN PHARMACIE HOSPITALIERE

Le diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière (DPPH) est un titre homologué de niveau III et délivré par le préfet de région.

Il est accessible par :

- la formation initiale ou professionnelle en institut,
- l'apprentissage en alternance employeur et institut de formation,
- la validation des acquis de l'expérience qui consiste à faire valider ses compétences acquises au regard des exigences et du niveau du diplôme.

I - EN QUOI CONSISTE LA VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE ?

"Toute personne engagée dans la vie active est en droit de faire valider les acquis de son expérience, notamment professionnelle, en vue de l'acquisition d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification enregistrés dans le répertoire national des certifications professionnelles.

Peuvent être prises en compte, au titre de la validation, les compétences professionnelles acquises dans l'exercice d'une activité salariée, non salariée ou bénévole, en rapport direct avec le contenu du diplôme ou du titre. La durée minimale d'activité requise ne peut pas être inférieure à trois ans.

La validation est décidée par un jury qui peut attribuer la totalité du titre ou diplôme. A défaut, il se prononce sur la nature des connaissances et aptitudes devant faire l'objet d'un contrôle complémentaire.

Le Jury se prononce au vu d'un dossier constitué par le candidat(e), à l'issue d'un entretien ...".

Le contexte législatif et réglementaire de la V.A.E. :

L'application de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 dite de modernisation sociale et les différents articles des codes de l'éducation, de la santé publique et du travail.

L'arrêté du 31 juillet 2006 modifié relatif aux modalités d'organisation de la validation des acquis de l'expérience pour l'obtention du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière a été publié au journal officiel du 11 août 2006 ; ses annexes parues au bulletin officiel « santé, protection sociale et solidarités » n° 2006/8 du 15 septembre 2006 sont disponibles sur le site du ministère de la santé : <http://www.sante.gouv.fr> - Rubrique : documentation bulletin officiel.

II - QUE DEVEZ-VOUS FAIRE ?

La démarche de validation des acquis de l'expérience comporte plusieurs étapes et nécessite un investissement personnel. Pour mettre toutes les chances de votre côté, vous devez bien vous informer en lisant cette notice explicative et particulièrement les conseils ci-après. Il est donc recommandé de :

- Consulter le référentiel d'activités professionnelles du diplôme afin de comparer et d'analyser les exigences de ce dernier avec vos situations de travail rencontrées.
- Recenser et sélectionner les exemples les plus pertinents illustrant l'expérience acquise pour formaliser par écrit les savoir-faire se rapportant au diplôme,
- Rassembler des preuves (documents justificatifs) de vos déclarations d'expériences,
- Préparer l'entretien avec le jury qui servira à démontrer et argumenter vos acquis de l'expérience pour exercer le métier,
- Prendre du recul par rapport à ses actes quotidiens, voire à se remettre en question. Envisager la possibilité d'effectuer des compléments de formation (pratiques ou théoriques), compte tenu de la décision du jury et se préparer à un nouvel entretien le cas échéant.

III - LES 3 CONDITIONS A REMPLIR POUR DEPOSER UN DOSSIER

La première condition porte sur le diplôme :

Vous devez être titulaire du Brevet Professionnel de Préparateur en Pharmacie prévu par les articles L.4241-1 à L.4241-4 du code de la Santé Publique et dont les conditions d'accès sont fixées aux articles D.4241-1 à D.4241-8 du même code.

La deuxième condition porte sur la nature de votre expérience professionnelle :

Vous devez justifier avoir réalisé, en pharmacie à usage intérieur, des activités salariées, non salariées ou bénévoles dans les domaines « délivrance des médicaments et de dispositifs médicaux/approvisionnement et gestion des stocks », « réalisation de conditionnements et de préparations pharmaceutiques en milieu hospitalier », « traçabilité, conseil et encadrement », sous le contrôle d'un pharmacien.

La troisième condition porte sur la durée de votre expérience en relation avec le contenu de la formation du Diplôme de Préparateur en Pharmacie Hospitalière (DPPH).

La durée totale de l'expérience du candidat doit être au moins de 3 ans, soit 4200 heures en continu ou discontinu au cours des 12 dernières années.

La durée de l'expérience est appréciée au moment où vous déposez la demande et au regard de l'ensemble des documents (par ex. attestations d'employeurs, d'activités bénévoles, bulletins de salaire (notamment décembre) qui comportent le cumul d'heures de l'année, certificat...) que vous pourrez fournir afin de la justifier.

"Les périodes de formation initiale ou continue, quelque soit le statut de la personne, les stages et les périodes de formation en milieu professionnel effectués pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre **ne sont pas pris en compte dans la durée d'expérience requise**" (décret n° 2002-615 du 26 avril 2002, article 2).

NB : Il n'y a pas de limite d'âge pour engager une démarche VAE et il s'agit d'une décision personnelle.

IV - LES ÉTAPES A SUIVRE POUR SE PRESENTER AU DIPLOME DE PREPARATEUR EN PHARMACIE HOSPITALIERE

ETAPE 1

Demander **le livret 1 de recevabilité** pour la validation des acquis de l'expérience par courrier adressé à l'**Agence de services et de paiement** (ASP) ou par téléphone (leurs coordonnées figurent sur ce document).

La notice explicative relative au DPPH ainsi que le livret 1 de recevabilité sont également téléchargeables depuis le site internet suivant : <http://vae.asp-public.fr>

ETAPE 2

Vous devez ensuite compléter ce livret 1 et joindre tous les justificatifs nécessaires qui démontrent que vous remplissez les conditions exigées. Puis, vous l'adressez en retour à l'Agence de services et de paiement qui examinera votre demande et les pièces jointes. Si votre dossier est complet et que vous remplissez les conditions requises, une décision de recevabilité vous sera notifiée dans un délai maximum de 2 mois à compter de la date de réception de votre livret 1 par l'ASP. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut décision de rejet.

Conservez bien la notification de décision de recevabilité, VALABLE 3 ANS, car vous devrez la faire figurer dans votre livret 2 de présentation des acquis de l'expérience.

ETAPE 3

Si **votre demande est déclarée recevable**, vous réceptionnerez avec la notification de recevabilité **le livret 2 de présentation de vos acquis** ainsi qu'une notice d'accompagnement qui vous aidera à le compléter. Le livret contient un ensemble de questions relatives à votre parcours professionnel, aux activités bénévoles, aux formations suivies, à l'expérience acquise dans le domaine de la pharmacie hospitalière. Vous devez insister sur ce que vous avez réalisé vous-même, sur votre implication personnelle et décrire en détails les activités exercées en rapport avec le DPPH. Les questions posées dans le livret 2 portent sur chacun des 8 domaines de compétences couverts par le diplôme.

Ce livret 2 est destiné aux membres de jury, c'est un document **officiel** et son contenu est **confidentiel**. L'anonymat des usagers, des patients et des professionnels doit être préservé.

Nous vous recommandons de **dactylographier les réponses apportées dans le livret 2** (pour plus de lisibilité) et il est préférable de l'étudier soigneusement et de préparer un brouillon avant de commencer à rédiger. Si vous manquez de place, pour répondre aux questions, vous pouvez écrire au dos des feuilles ou en ajouter si besoin, en l'indiquant et se limiter à une demi-feuille maximum.

Pour préparer votre VAE, vous avez droit sous certaines conditions à un congé d'une durée maximum de 24 heures consécutives ou non, accessible aux salariés engagés dans cette démarche.

Vous pouvez bénéficier, sous certaines conditions, d'un accompagnement **facultatif** pour la constitution du livret 2 et la préparation de l'entretien avec le jury. (Montant plafonné à 1000€ environ par l'ANFH pour 24 heures)

Pour connaître les structures qui réalisent cet accompagnement et les possibilités de financement :

- Si vous êtes salarié, adressez vous directement à votre employeur (service RH),
- Si vous êtes demandeur d'emploi, contactez Pôle emploi ou l'OPCA de votre dernier employeur.

Un réseau de 25 points relais conseil d'information est constitué en région Centre. Chaque point relais a pour mission d'apporter aux usagers, une information collective ou individualisée sur les principes et modalités de la VAE. Pour les personnels hospitaliers et du secteur médico-social, vous pouvez vous adresser à la délégation régionale de l'ANFH pour connaître les dispositions spécifiques à votre statut professionnel.

A notre connaissance, à ce jour, aucun dispositif financier spécifique n'a été validé dans le cadre de la VAE. Cependant, renseignez-vous auprès de votre organisme de formation financeur habituel au titre du congé individuel de formation. Pour préparer votre VAE, vous pouvez également bénéficier d'un congé d'une durée maximum de 24 heures consécutives ou non et accordé sous certaines conditions.

ETAPE 4

Transmettez à l'ASP, les 30 pages de votre livret de présentation des acquis de l'expérience, **en 4 exemplaires**. Un envoi en recommandé avec accusé de réception est à privilégier. **Il est judicieux que vous conserviez un 5^{ème} exemplaire en votre possession.**

ETAPE 5

Le jury composé de **3 membres**, professionnels du secteur, va examiner votre livret 2 de présentation des acquis et vous recevra pour un entretien individuel destiné à vérifier les compétences acquises. En principe, les questions posées sont d'ordre pratique et ne portent pas sur les savoirs théoriques. Vous recevrez votre convocation environ trois semaines avant la date du jury, cet entretien sera l'occasion pour vous, d'apporter des précisions et des explications complémentaires sur votre parcours et ses acquis de compétence.

La décision du jury qui est souverain peut être, soit :

- de vous attribuer le diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière car vous aurez validé la totalité des 8 unités du référentiel de compétences,

- de ne vous valider que certaines unités du diplôme.

Dans le cas, d'une validation partielle vous avez **cinq ans**, à compter de la notification de décision du jury pour acquérir les unités de compétence non validées, soit :

- **en suivant le ou les modules de formation** correspondant aux compétences non validées dans un institut préparant au diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière. Dans ce cas, au cours de l'enseignement, vous participerez aux épreuves d'évaluation correspondant aux modules dispensés.

Important : en cas de validation partielle, vous êtes dispensé des épreuves de sélection pour intégrer la formation en institut.

- **en prolongeant et/ou diversifiant votre expérience** professionnelle afin de développer les compétences non acquises. Vous devez présenter un nouveau dossier VAE (en décrivant uniquement les unités manquantes) et participer à un nouvel entretien avec le jury.

- de ne vous attribuer aucune unité de compétence, dans ce cas, vous avez 3 ans à partir de la décision de recevabilité pour enrichir votre expérience et représenter un livret 2 réécrit intégralement, à la suite de quoi vous serez convoqué pour un nouvel entretien. Vous pouvez également vous présenter aux épreuves d'entrée en institut et suivre la formation en intégralité.

Quand vous aurez présenté et obtenu auprès du jury, la validation des 8 unités des référentiels d'activités et de compétences, vous obtiendrez le diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière.

Ce diplôme attribué via la VAE a la même valeur que celui obtenu à l'issue d'un parcours de formation en institut.